



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-020

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-06-08-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 113 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Trail des collèges », le vendredi 10 juin 2016 (4 pages)

Page 3



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 113

**portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« Trail des collèges », le vendredi 10 juin 2016**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU les arrêtés municipaux des communes d'Aiguilhe et du Puy-en-Velay réglementant la circulation et le stationnement sur les voies impactées par la manifestation ;
- VU la demande présentée le 2 mai 2016 par M. Joël ROCHE, chef du service Éducation et Jeunesse au Département de la Haute-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 10 juin 2016 une course pédestre dénommée « Trail des collèges » sur les communes d'Aiguilhe et du Puy-en-Velay ;
- VU le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance du 19 avril 2016 délivrée par la société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) ;
- VU la convention concernant le dispositif prévisionnel de secours signée les 25 avril et 2 mai 2016 entre l'association d'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63) et l'organisateur ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - M. Joël ROCHE, chef du service Éducation et Jeunesse au Département de la Haute-Loire, est autorisé à organiser, le **vendredi 10 juin 2016**, une course pédestre dénommée « Trail des collèges » sur les communes d'Aiguilhe et du Puy-en-Velay, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ – CIRCULATION et STATIONNEMENT

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les participants emprunteront et traverseront la route départementale n° 13 (avenue de Bonneville). Ils devront circuler sur le trottoir, hors chaussée.

Les organisateurs ne devront pas interrompre la circulation, mais faire que les participants traversent la chaussée dans le respect du code de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Une pré-signalisation, à destination des usagers de la route, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive.

Les arrêtés municipaux des communes d'Aiguilhe et Le Puy-en-Velay, ci-annexés, devront être appliqués et respectés.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, particulièrement à chaque intersection avec une voie ouverte à la circulation, et impérativement aux points suivants, situés sur la commune d'Aiguilhe :

- au niveau de la traversée de la RD 13 ; celle-ci devra être sécurisée par deux signaleurs au point de coupure et deux autres signaleurs positionnés 50 mètres avant le point de coupure, de chaque côté de la route ;
- au carrefour de la montée du Séminaire avec le chemin des travailleurs.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être impérativement équipés d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE », et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Aucune convention n'a été établie entre les organisateurs et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la police nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

Article 3 - MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de la manifestation, assuré par l'UMPS 63, comprenant :

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- 1 équipe de 6 secouristes.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur M. Joël ROCHE, chef du service Éducation et Jeunesse au Département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 8 juin 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive pédestre : TRAIL DES COLLEGES

Vendredi 10 juin 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BONNET	Marie-Pierre
BRUNET	Samuel
CARDAIRE	Philippe
CARTIER	Marie-Christine
COMTE	Xavier
COUDERT	Gilles
HEYRAUD	Thierry
MONCHAMP	Sylviane
ROCHE	Joël
ROUX	Monique
TOURETTE	Patrick
VEDEL	Marie-Françoise
PAYA	Bruno
CURBILIE	Christine
CRESPY	Estelle
CHALMETON	Frédéric
FALCON	Hélène
BOURDENET	Nicolas
VON HOF	Philippe
BURDILHLAT	Pierre
JOUVE	Pierre Julien